

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

CATEGORIE C

Textes de référence

Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Décret n°94-733 du 24 août 1994 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police municipale

Définition des fonctions

- ♦ Les membres de ce cadre d'emplois exécutent sous l'autorité du maire, les missions de police administrative et judiciaire relevant de sa compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.
- ♦ Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.
- ♦ Ils peuvent se voir confier des fonctions de moniteur de tir.
- ♦ Les brigadiers-chefs principaux sont chargés, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale ou de chef de service de police municipale, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers.

ECHELLES INDICIAIRES ET DUREES DE CARRIERE

CHEF DE POLICE MUNICIPALE (grade en voie d'extinction) (Echelle indiciaire spécifique)

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	Échelon spécial
Indices bruts	385	404	423	454	473	526	554	586
Indices majorés	353	365	376	398	412	451	470	495
DURÉE	2 ans 3 mois	2 ans 9 mois	3 ans 3 mois	3 ans 9 mois	4 ans	4 ans		

Accès échelon spécial

Exercer leurs fonctions de responsable d'une équipe d'au moins trois agents de police municipale et justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon du grade de chef de police municipale

BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE (Echelle indiciaire spécifique)

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Échelon spécial
Indices bruts	380	402	423	442	465	484	500	526	554	586
Indices majorés	350	364	376	389	407	419	431	451	470	495
DURÉE	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	4 ans		

Accès échelon spécial

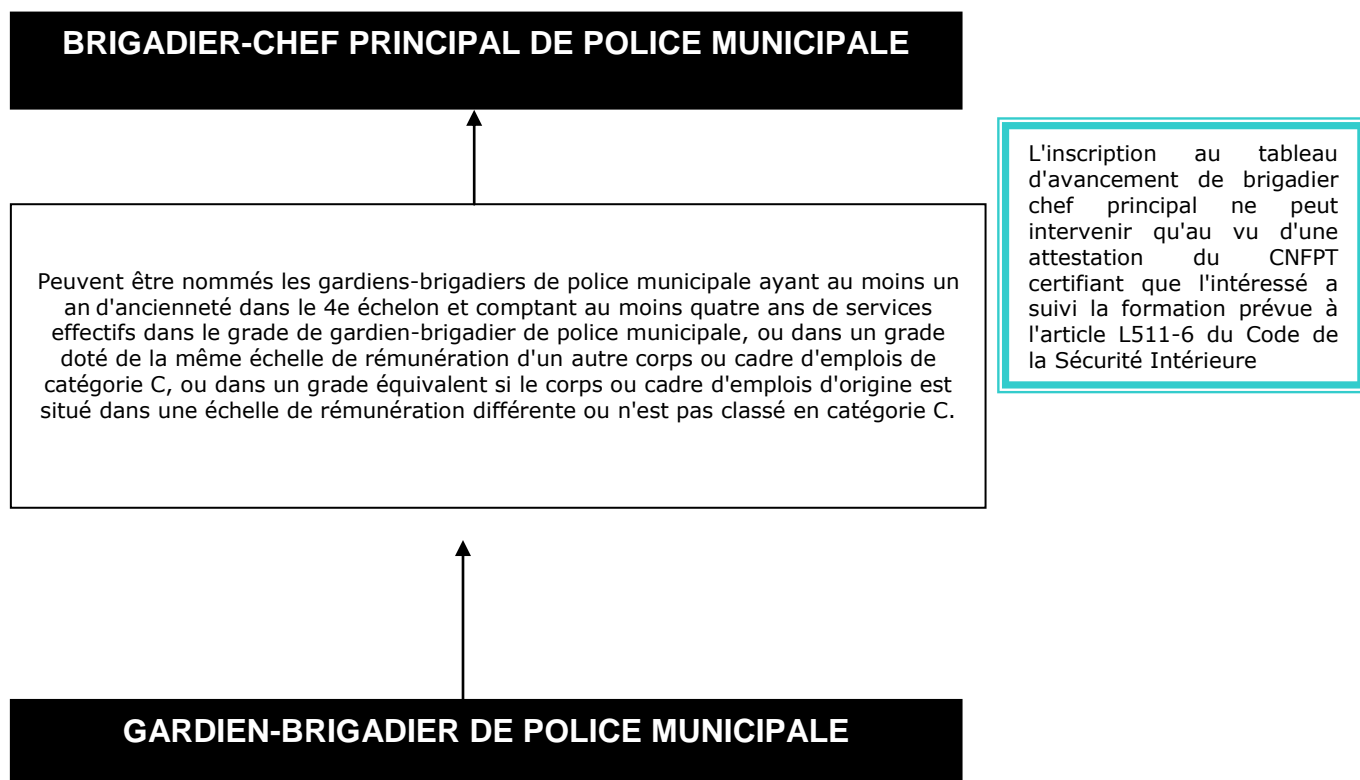
Exercer leurs fonctions de responsable d'une équipe d'au moins trois agents de police municipale et justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon du grade de brigadier-chef principal de police municipale

GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE (Echelle C2 de rémunération)

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	351	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483
Indices majorés	328	330	333	336	345	351	364	380	390	402	411	418
DURÉE	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des agents de police municipale comporte trois grades : gardien, brigadier et brigadier-chef principal.



RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'AVANCEMENT

Les fonctionnaires promus au grade de brigadier-chef principal sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.